PRÉFET
DU HAUT-RHIN
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**Arrêté du** 11 SEP. 2025

**portant enregistrement pour l'exploitation de deux centrales mobiles d'enrobage à chaud à Saint-Louis (68300) par la société TRABET**

**Le préfet du Haut-Rhin**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 121-1,

VU l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande d'enregistrement présentée le 7 mai 2025 par la société TRABET pour l'exploitation de deux centrales mobiles d'enrobage à chaud à Saint-Louis (68300) et les compléments présentés le 28 mai 2025,

VU l'autorisation de défrichement délivrée le 26 mai 2025,

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2025 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 1er juillet au 28 juillet 2025 inclus sur le territoire des communes de Blotzheim (68730) et de Saint-Louis (68300),

VU l'absence d'observation formulées au cours de la procédure susvisée,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Blotzheim du 3 juillet 2025,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Louis du 26 juin 2025,

VU la proposition d'usage futur présentée dans la demande d'enregistrement susvisée,

VU l'avis de la commune de Saint-Louis du 4 avril 2025, sur la proposition d'usage futur,

VU l'avis de l'ARS,

VU le rapport de présentation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, du 14 août 2025,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 septembre 2025,

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, que le respect de ces dispositions garantit la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant que les demandes, exprimées par la société TRABET, d'aménagements des prescriptions des articles 5.5, 5.6 et 9.7 de l'arrêté du 9 avril 2019 susvisé ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 à 2.1.3 du présent arrêté,

Considérant que les circonstances locales, à savoir l'implantation des installations en périmètre de protection éloigné des captages de Saint-Louis, le déboisement d'une surface de 6 321 m$^2$ et la présence de plusieurs arbres à cavité dans le périmètre concerné sans constat d'occupation au cours des inventaires, nécessitent les prescriptions particulières visées au Titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement en particulier les articles 2.2.1 à 2.2.2.4,

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type « autre » au sens de l'article D. 556-1 A du Code de l'environnement, avec reconstitution d'un milieu pionnier propice au développement de la nature tout en permettant l'usage de la plateforme aéroportuaire,

Considérant que le défrichement concerne une surface de 6 322 m$^2$ ; que seule une surface de 1 192,11 m$^2$ est soumise à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier, les surfaces restantes étant la propriété de l'État ; qu'une autorisation de défrichement a été délivrée pour les terrains concernés le 26 mai 2025,

Considérant que dans son avis sur l'usage futur du 04 avril 2025, la commune de Saint-Louis a précisé que « *à l'issue du chantier, [...], le terrain faisant l'objet d'un défrichement quasi-total, une renaturation du terrain est attendue au regard des prescriptions du document d'urbanisme* » ; que dans sa délibération du 26 juin 2025, la commune de Saint-Louis rappelle la nécessité de replanter le terrain en question à la hauteur des surfaces défrichées, soit 6 321 m² et émet une réserve au projet portant sur la compensation des abattages sur site, à hauteur de la totalité des surfaces concernées par le défrichement,

Considérant au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, notamment la collecte et le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, la mise en place de dispositifs de rétention des pollutions accidentelles et la mise en œuvre de mesures permettant d'éviter et de réduire les incidences sur la faune et la flore,

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale,

Considérant notamment l'absence de zonage naturel de type ZNIEFF ou NATURA 2000 au droit du projet, la mise en œuvre de mesures visant à prévenir l'incidence de l'installation sur les eaux souterraines, le caractère temporaire de l'installation, le lissage des apports de matériaux pour limiter l'incidence de l'installation sur le trafic routier ; que ces éléments ne justifient pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale,

Considérant en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone,

Considérant que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation,

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale,

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

## TITRE I – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.

### Chapitre 1.1 : bénéficiaire et portée.

**Article 1.1.1 : exploitant, durée, péremption.**

Les installations de la société TRABET, situées à l'EuroAirport Bâle-Mulhouse au lieu-dit « Hoell » à Saint-Louis (68300), et dont le siège social est situé 35 rue des Aviateurs à Haguenau (67500), sont enregistrées.
Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.
L'exploitation de l'installation ne pourra se prolonger au-delà du 30 juin 2026.

## Chapitre 1.2 : nature et localisation des installations.

### Article 1.2.1 : installations classées.

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | capacité sollicitée |
|---|---|---|---|
| 2521-1 | E | Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')<br>1. A chaud | 2 centrales d'enrobage d'une capacité totale cumulée de 850 tonnes par heure |

### Article 1.2.2 : liste des installations concernées par la nomenclature des installations, ouvrages, travaux, et activités.

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Capacité | Régime |
|---|---|---|---|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | 2,68 ha | D |

D : Déclaration
Compte tenu de son caractère intrinsèque, la rubrique IOTA 2.1.5.0 est citée pour mémoire, elle n'est pas soumise aux dispositions de potentiels Arrêtés Ministériels de prescriptions générales pris au titre de l'article R. 211-3 du Code de l'environnement.

### Article 1.2.3 : situation de l'établissement.
Les installations ICPE autorisées sont situées :

| Commune | Section | Lieu-dit | Parcelle |
|---|---|---|---|
| Saint-Louis | 6 | Hoell | 100 |
| | | | Non cadastrée (Autoroute A35) |

## Chapitre 1.3 : conformité au dossier d'enregistrement.

### Article 1.3.1 : conformité au dossier d'enregistrement.
Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques du dossier accompagnant sa demande du 07 mai 2025 et des compléments associés.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées et complétées dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

## Chapitre 1.4. : mise à l'arrêt définitif.

**Article 1.4.1 : mise à l'arrêt définitif.**
Après l'arrêt définitif des installations le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, dans un état permettant un usage « autre » au sens de l'article D. 556-1 A du Code de l'environnement.
Après démantèlement des installations, un milieu pionnier propice au développement de la végétation est reconstitué, tout en permettant l'usage de la plateforme aéroportuaire. Dans ce cadre, les surfaces d'arbre abattues pour l'implantation des installations sont compensées à hauteur de la totalité des surfaces concernées par le défrichement, par la mise en place d'un milieu pionnier propice à leur développement sur les surfaces concernées et couvertes par la représentation graphique de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation dédiée à la Trame verte et bleue « réservoir local à restaurer » telle qu'elle figure dans le Plan Local d'Urbanisme de Saint Louis en vigueur.
Les arbres abattus seront remplacés par de jeunes pousses d'essences locales à hauteur du nombre d'arbres abattus.

## Chapitre 1.5 : prescriptions techniques applicables.

**Article 1.5.1 : arrêté ministériel de prescriptions générales.**
S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 1.5.2 : arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions.**
En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions générales des articles 5.5, 5.6 et 9.7 de l'arrêté du 9 avril 2019 susvisé sont aménagées conformément aux dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

**Article 1.5.3 : arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions.**
Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

# Titre II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

## Chapitre 2.1 : aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé.

**Article 2.1.1 : aménagement de l'article 5.5 de l'arrêté du 9 avril 2019.**
En lieu et place des dispositions de l'article 5.5 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant respecte la prescription suivante :

*« Rejet des eaux pluviales*
*En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent.*
*Par dérogation aux dispositions de l'article 43 du 02 février 1998, les voies de circulation (hors plateformes des centrales d'enrobé) ne sont pas revêtues de matériaux imperméables et les eaux pluviales s'y infiltrent directement dans le sol.*
*Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section III de l'arrêté du 09 avril 2019. Pour les hydrocarbures totaux, la limite est fixée à 1 mg/mL.*
*Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de traitement des eaux de ruissellement des zones imperméabilisée adapté permettant de respecter les valeurs limites fixées à la section III de l'arrêté précité complétées tel que précisé à l'alinéa précédent ».*

**Article 2.1.2 : aménagement de l'article 5.6 de l'arrêté du 9 avril 2019.**
En lieu et place des dispositions de l'article 5.6 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant respecte la prescription suivante :
*« Eaux souterraines*
*Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, en particulier celles ruisselant sur les plateformes revêtues de matériaux imperméables sont infiltrées dans le sol après traitement. Les eaux ruisselant sur les surfaces imperméables sont collectées dans des noues étanches, puis acheminées vers une noue recouverte d'un complexe filtrant composé de terre végétale, d'un aquatextile adapté au traitement des hydrocarbures, de sable et d'une géomembrane étanche. Les eaux traitées y sont récupérées par un drain central pour être rejetées dans une noue d'infiltration.*
*Une vanne d'isolement est disposée en amont de la noue d'infiltration.*
*En dehors des surfaces concernées par l'alinéa précédent, les eaux pluviales s'infiltrent directement.*
*Tout autre rejet direct ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits ».*

**Article 2.1.3 : aménagement de l'article 9.7 de l'arrêté du 9 avril 2019.**
En lieu et place des dispositions de l'article 9.7 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant respecte la prescription suivante :
*« Eaux souterraines*
*Aucune surveillance des eaux souterraines n'est mise en œuvre. Si un incident susceptible de conduire à l'émission de substances polluantes dans le sol ou les eaux souterraines survient, une surveillance pourra être prescrite ».*

## Chapitre 2.2 : compléments, renforcement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

**Article 2.2.1 : mesures en faveur de la faune et de la flore.**

- **2.2.1.1 : maintien d'un linéaire boisé.**

Les coupes non indispensables au projet sont évitées et le corridor écologique existant le long de l'A35 est conservé sur une largeur d'au moins 10 mètres depuis le chemin de service.

- **2.2.1.2 : mise en défense d'espèces végétales.**

1. L'exploitant met en œuvre des dispositions adaptées afin de prévenir tout risque de circulation sur les stations de Drave des murailles et de Trèfle strié identifiées sur le plan en annexe. Un balisage est mis en place le long de la voirie longeant les zones concernées à cet effet.

2. Des panneaux d'information, visible par les conducteurs de véhicules, sont apposés au droit des zones concernées.

- **2.2.1.3 : calendrier de travaux.**

L'abattage des arbres est réalisé entre le 15 août et le 15 mars.

- **2.2.1.4 : arbres à cavité.**

1. Les arbres à cavité sont repérés et clairement identifiés préalablement à l'abattage des arbres.

2. La coupe des arbres concernés est réalisée entre le 1er septembre et le 15 octobre. Si la coupe est réalisée en dehors de cette période, la raison doit être dûment justifiée et l'accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement doit être obtenu.

3. L'abattage des arbres est réalisé sous le contrôle d'une personne compétente en écologie qui vérifie le jour même l'absence de Chiroptères. En présence de Chiroptères, un système anti-retour fonctionnel est mis en place par la personne compétente en écologie au niveau de toute cavité dont l'usage par des Chiroptères est avéré (ou potentiel si la vérification par l'écologue n'a pas permis d'ôter tout doute) et laissé en place durant 3 jours minimums avant l'abattage, lors de conditions météorologiques favorables (+12°C minimum sur plusieurs jours ; à défaut, la durée devra être prolongée).

4. L'abattage fait l'objet des précautions suivantes :

- si un élagage ou un étêtage est réalisé, celui-ci est réalisé à au moins un mètre de toute cavité favorable ou potentiellement favorable aux Chiroptères ;
- les éléments coupés favorables ou potentiellement favorables aux Chiroptères (à défaut, l'arbre si pas d'élagage ni d'étêtage) sont déposés au sol sans à-coup ni percussion, avec l'accès pour les Chiroptères aux cavités favorables ou potentiellement favorables dirigé vers le ciel. Ces éléments sont ensuite maintenus au sol hors chaussée pendant au moins 48h avant toute intervention. Enfin, ils sont inspectés par l'écologue après l'abattage, puis avant leur déplacement ou débitage ;
- en cas de découverte de Chiroptères après coupe, un centre de soin de la faune sauvage est contacté sans délai pour déterminer si et dans quelles conditions les individus peuvent être capturés et transportés sans délai vers un tel centre.

- **2.2.1.5 : gestion des espèces exotiques envahissantes.**

1. Lors de l'aménagement de la plateforme, l'exploitant met en œuvre une gestion adaptée des espèces exotiques envahissantes présentes dans le périmètre concerné par les travaux. Un traitement préalable est réalisé en cas de présence dans ou à proximité des zones de travaux (l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite).

2. Les éventuels déchets sont évacués dans des installations adaptées ne permettant pas la reprise des espèces concernées. Lors du transfert des déchets, des dispositions sont mises en œuvre pour prévenir la dissémination dans l'environnement (bâchage, ...).
Les justificatifs sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection.

3. L'exploitant établit et met en œuvre un protocole d'intervention pour prévenir l'introduction de nouvelles espèces ou la propagation des espèces présentes.

4. Lors de la remise en état des terrains, après l'arrêt de l'activité, l'exploitant met en œuvre des dispositions adaptées pour ne pas favoriser le développement des espèces protégées.

**Article 2.2.2 : compléments aux mesures de prévention des risques de pollution des eaux souterraines.**

- **2.2.2.1 : gestion des situations incidentelles.**

1. L'exploitant établit des consignes pour la gestion des situations incidentelles/accidentelles sur son installation, notamment pour ce qui concerne le confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas de déversement de substances susceptibles de polluer les eaux souterraines.

2. Le personnel concerné est formé à la mise en œuvre de ces consignes.
Les justificatifs sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspection.

3. Tous les incidents associés au déversement de substances susceptibles de polluer les eaux souterraines sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection.

- **2.2.2.2 : surveillance des rejets aqueux.**

Sous réserve que les conditions météorologiques le permettent, au moins une analyse des paramètres listés à l'article 9.4 de l'arrêté du 09 avril 2019 est réalisée sur un prélèvement d'effluents aqueux réalisé en période de production d'enrobés.

- **2.2.2.3 : surveillance des rejets aqueux.**

Le personnel susceptible d'intervenir sur la plateforme est sensibilisé aux dangers et risques associés à l'exploitation de l'installation, notamment ceux susceptibles d'impacter le sol et les eaux souterraines.
Les justificatifs sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspection.

- **2.2.2.4 : information en cas de pollution.**

Des procédures sont établies afin d'informer et d'alerter, en cas de déversement ou de fuite accidentelle susceptible d'impacter les eaux souterraines, le maire de la commune de Saint-Louis.
La procédure comporte les coordonnées de l'ensemble des personnes à contacter.

## Titre III – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.

**Article 3.1 : frais.**
Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 3.2 : information des tiers.**
En vue de l'information des tiers :
1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Article 3.3 : délais et voies de recours.**
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 3.4 : exécution.**
Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Saint-Louis, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 11 SEP. 2025
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Augustin CELLARD

## ANNEXE

### Plan identifiant les stations d'espèces végétales à enjeux

